



Chambre régionale des comptes  
d'Île-de-France

*Le Président*

N°/G/91/09-1240C

*NOISIEL, le 8 décembre 2009*

N° 09-0372 R

**RECOMMANDE AVEC A.R.**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives arrêtées par la chambre régionale des comptes d'Île-de-France sur la gestion de la commune de MAUREPAS.

Il est accompagné de la réponse reçue à la chambre dans le délai prévu par l'article L. 243-5, alinéa 4, du code des juridictions financières.

Il vous appartient de transmettre ce rapport et la réponse jointe à l'assemblée délibérante. Conformément à la loi, l'ensemble doit :

1. faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée ;
2. être joint à la convocation adressée à chacun de ses membres ;
3. donner lieu à débat.

Dès la plus proche réunion de l'assemblée, le document final sera considéré comme un document administratif communicable à toute personne en faisant la demande, dans les conditions fixées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

**P.J. : 1**

Monsieur le Maire de MAUREPAS

Hôtel de Ville

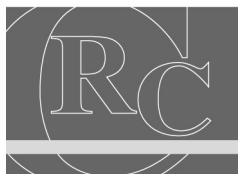
78310 MAUREPAS

Vous voudrez bien informer le greffe de la chambre de la date à laquelle le rapport d'observations et la réponse jointe auront été portés à la connaissance de l'assemblée délibérante.

Enfin, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 241-23 du code précité, le rapport d'observations et la réponse jointe sont transmis au préfet et au trésorier-payeur général des YVELINES.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

***Jean-Yves BERTUCCI***



Chambre régionale des comptes  
d'Île-de-France

## RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

### COMMUNE DE MAUREPAS (78)

#### Exercice 2001 et suivants

*La chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a relevé, dans les comptes de la commune de Maurepas, quelques irrégularités budgétaires ou comptables : défaut de mention, au compte administratif, des tirages sur une ligne de trésorerie assortie à un emprunt, inscription irrégulière en restes à réaliser de reprises sur provisions, transfert au syndicat intercommunal d'assainissement de la Courance des réseaux d'assainissement de la commune de Maurepas sans transfert des emprunts correspondants, garantie irrégulière apportée à un emprunt de la Société d'économie mixte de Maurepas (SEMAU).*

*Néanmoins, ces irrégularités ne remettent pas en cause la fiabilité des comptes et ne font pas obstacle à une analyse financière qui montre que la commune de Maurepas bénéficie de ressources fiscales importantes lui permettant d'autofinancer des investissements par ailleurs de faible importance, et de ne recourir que très modestement à l'emprunt.*

*Dans le domaine de la commande publique, les services de la collectivité ont élaboré un guide d'achat qui gagnerait à être mieux mis à jour. L'examen du marché public de ramassage des ordures ménagères a montré que la commune de Maurepas ne pouvait pas établir qu'elle avait respecté les critères qu'elle avait fixés pour le choix de son prestataire, et qu'elle n'avait pas suffisamment contrôlé l'exécution et les évolutions de prix de ces prestations.*

*Les personnels de direction sont systématiquement surclassés. Une situation contentieuse avec l'un de ces agents a conduit la commune de Maurepas à lui verser des sommes équivalentes à quatre ans de son traitement, sans contrepartie. Enfin, alors que certains agents bénéficient de logements de fonction concédés à titre gratuit, ils perçoivent irrégulièrement des primes incompatibles avec ces concessions.*

## - SOMMAIRE -

<b>1</b>	<b>RAPPEL DES PROCEDURES.....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DU CONTROLE.....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>APPLICATION DES REGLES BUDGETAIRES ET COMPTABLES.....</b>	<b>4</b>
3.1	LIGNES DE TRESORERIE .....	4
3.2	RESTES A REALISER SUR REPRISES DE PROVISIONS .....	4
3.3	GARANTIES D'EMPRUNT.....	5
3.4	TRANSFERT D'ACTIF.....	5
3.5	IMPUTATIONS DE CHARGES.....	6
<b>4</b>	<b>ANALYSE FINANCIERE .....</b>	<b>6</b>
4.1	LE FONCTIONNEMENT .....	6
4.2	L'INVESTISSEMENT ET SON FINANCEMENT .....	7
<b>5</b>	<b>COMMANDE PUBLIQUE .....</b>	<b>7</b>
5.1	ORGANISATION INTERNE .....	7
5.2	MARCHE PASSE EN 2004 AVEC LA SOCIETE SEPUR POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS..	8
5.2.1	Passation.....	8
5.2.2	Exécution du marché.....	9
<b>6</b>	<b>RESSOURCES HUMAINES .....</b>	<b>10</b>
6.1	EVOLUTION DES EFFECTIFS .....	10
6.2	SURCLASSEMENT DES EMPLOIS DE DIRECTION .....	10
6.3	COUT D'UNE EVICTION IRREGULIERE.....	11
6.4	EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET .....	11
6.5	LOGEMENTS DE FONCTION .....	11
<b>7</b>	<b>ASSOCIATIONS .....</b>	<b>12</b>

## **1 RAPPEL DES PROCEDURES**

En application de l'article L. 211-8 du code des juridictions financières, la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a examiné la gestion de la commune de Maurepas à compter de l'exercice 2001. M. Mougeot, ordonnateur actuellement en fonction, en a été informé par une lettre du 10 septembre 2007. L'entretien préalable, prévu par l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, a eu lieu le 13 février 2009 avec l'ordonnateur.

Lors de sa séance du 7 mai 2009, la chambre a formulé des observations provisoires auxquelles l'ordonnateur a répondu par une lettre parvenue à la chambre le 30 juillet 2009.

Lors de sa séance du 22 octobre 2009, la chambre a arrêté les observations définitives suivantes.

## **2 PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DU CONTROLE**

Rurale jusque dans les années 1960, la commune de Maurepas, qui compte, en 2009, 19 009 habitants, a vu sa population augmenter considérablement dans les années 1970 avec l'expansion de l'agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. Si la commune a été membre du syndicat communautaire d'aménagement de l'agglomération nouvelle, elle s'en est retirée le 23 décembre 1983. Elle n'a pas profité de la transformation de ce syndicat en communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (CASQY), le 1<sup>er</sup> janvier 1984, pour se rapprocher de ce groupement de communes, dont elle est limitrophe.

La commune est notamment membre du syndicat intercommunal de la Mauldre supérieure qui regroupe 17 communes et la CASQY, ainsi que du syndicat intercommunal d'assainissement de la Courance (SIAC), qui regroupe les communes de Maurepas, Coignères et le Mesnil-Saint-Denis. Ces deux syndicats ont fait l'objet de rapports d'observations définitives de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, respectivement le 2 septembre 2008 et le 24 avril 2008.

Les comptes de la commune sont constitués d'un compte principal et de deux comptes annexes (assainissement, caisse des écoles). Le centre communal d'action sociale fait, lui, l'objet d'un budget autonome. Par ailleurs, la commune dispose de 80 % du capital social de la Société d'économie mixte de Maurepas (SEMAU), créée en 1990 et dotée d'un capital social de 340 000 €. La SEMAU a fait l'objet d'un rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France du 30 décembre 2008.

Le présent examen de la gestion a porté sur les thèmes suivants :

- l'application des règles budgétaires et comptables,
- l'analyse financière,
- l'examen de la commande publique,
- les dépenses de personnel.

Les subventions accordées aux associations ont été plus rapidement vérifiées. La coopération décentralisée, également examinée, n'a pas conduit la chambre à formuler d'observation.

### **3 APPLICATION DES REGLES BUDGETAIRES ET COMPTABLES**

#### ***3.1 LIGNES DE TRESORERIE***

Depuis les années 1995 et 1996, le conseil municipal renouvelle chaque année au maire l'autorisation de signer deux contrats de ligne de trésorerie, pour des montants respectifs maximum par tirage de 1,5 million d'euros et 1,52 million d'euros. Sur la période sous revue, les comptes administratifs précisent les montants cumulés des tirages sur ces lignes de trésorerie.

En outre, la collectivité a contracté un emprunt, le 7 mars 2001, auprès de la Banque de Financement et de Trésorerie, pour un montant de 30 millions de francs (4 573 470,52 €), qui a été budgétisé au compte 16 - emprunts et dettes assimilées. Le montant du capital restant dû au 31 décembre 2007 s'élève à 1 673 800 €.

La particularité de ce contrat provient des possibilités de tirages et de remboursement. En effet, aux termes de l'article 2 B) 2.4 du contrat, l'emprunteur a la faculté de rembourser temporairement tout ou partie de l'encours utilisé du prêt pour un montant minimal de 150 000 € pendant une durée de 90 jours continus. A l'issue des 90 jours, les fonds sont automatiquement remis à disposition de l'emprunteur. Le § 2.5 précise que pendant la période de remboursement temporaire, les intérêts ne sont pas dus sur la fraction du capital remboursé. Il s'agit donc d'un emprunt budgétisé assorti d'une option de tirage sur ligne de trésorerie, dont la collectivité fait usage depuis 2001.

La commune, qui a fait figurer cet emprunt contracté en 2001 sur les états de la dette annexés aux comptes administratifs, a attendu l'année 2006 pour le faire figurer sur l'annexe relative aux crédits de trésorerie, à l'occasion de la réforme de l'instruction M14 qui, à compter du 1er janvier 2006, a institué une annexe spécifique A2.8 « Crédit de trésorerie ». Néanmoins, cette réforme n'a rien changé au caractère obligatoire des informations relatives aux flux annuels des lignes de trésorerie qui devaient faire l'objet, même avant 2006, d'un ajout d'annexe aux budgets primitifs et aux comptes administratifs de la collectivité (Tome 2 – chapitre 3 - §3.2.1).

L'exécutif de la commune aurait donc dû, à titre d'information du conseil municipal, mentionner le montant des tirages et remboursements en annexe des comptes administratifs, sans attendre la réforme de la M14 au 1<sup>er</sup> janvier 2006 instituant une nouvelle annexe.

#### ***3.2 RESTES A REALISER SUR REPRISES DE PROVISIONS***

Jusqu'en 2004, que ce soit au compte administratif principal ou au compte administratif annexe de l'assainissement, la commune a inscrit, en restes à réaliser en dépenses, des reprises sur provisions aux comptes 14 et 15 (provisions réglementées et provisions pour risque et charges), sans avoir d'ailleurs prévu le montant équivalent, en contrepartie, en recettes au compte 78 (reprises sur amortissement et provisions).

Toutefois, l'instruction M14, dans son article 7.2.1.1 du chapitre 1 (tome II – titre 4), précise que : « *Les restes à réaliser en investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice, et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes. Il n'y a pas de restes à réaliser au titre des opérations d'ordre, en dépenses comme en recettes* ».

La chambre rappelle que les provisions, qui sont des charges calculées, constituent des opérations d'ordre et ne peuvent, en application de l'instruction précitée, être inscrites en restes à réaliser. Par suite, de 2001 à 2004, ces inscriptions, nonobstant les modifications ultérieures de l'instruction comptable en matière de provisions, ont augmenté artificiellement les restes à réaliser inscrits au compte administratif.

### ***3.3 GARANTIES D'EMPRUNT***

Le montant du capital garanti au 1<sup>er</sup> janvier 2007 s'élève à 35 millions d'euros, dont 34 millions d'euros d'emprunts contractés pour des opérations concernant des logements aidés par l'Etat. Le solde est constitué de deux emprunts contractés, l'un en 2005, par l'association syndicale de la zone d'activités de Coignières Maurepas pour financer les travaux de cheminement piétonnier et de signalisation, l'autre en 2003, par la SEMAU, d'un montant initial de 940 000 €, pour financer les travaux d'extension de la cuisine centrale.

Ainsi que la chambre l'a mentionné dans son rapport précité du 30 décembre 2008 relatif à la SEMAU, par une délibération du 29 avril 2003, la commune a garanti l'emprunt contracté par la SEMAU à hauteur de 100 %, contrairement aux dispositions combinées des articles L. 2252-1 et D. 1511-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fixent la quotité maximale garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales, pour un même emprunt, à 50 %.

### ***3.4 TRANSFERT D'ACTIF***

Dans son rapport d'observations définitives précité du 24 avril 2008, la chambre a fait état de ce que le syndicat intercommunal d'assainissement de la Courance (SIAC) avait signé en 2002, avec les communes de Coignères et de Maurepas, une convention de mise à disposition du réseau d'assainissement communal.

La chambre, à cette occasion, a rappelé que l'article L. 1321-2 du CGCT prévoit notamment que : « *la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur les emprunts affectés* ». Or, l'article 4 de la convention précitée prévoit que le SIAC reprend : « *tous les contrats relatifs aux réseaux et ouvrages d'assainissement des eaux usées, hors emprunts* ».

Ces stipulations méconnaissent les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales, qui ne sauraient faire l'objet d'une « interprétation non administrative », ainsi que le soutient l'ordonnateur, et sans que puisse y faire obstacle la circonstance que ces emprunts auraient en partie, pour origine, des emprunts contractés par la CASQY.

En ce qui concerne la commune de Maurepas, le montant des biens mis à disposition s'élevait à 2 530 125,75 €, au 31 décembre 2004. Au 31 décembre 2006, le capital restant dû pour l'emprunt « assainissement » correspondant s'élevait à 22 803,81 €. La commune ayant procédé à des remboursements anticipés de ces emprunts, le capital restant dû au 31 décembre 2007 était égal à zéro. Toutefois, cette situation a eu pour effet, non seulement une méconnaissance des règles budgétaires et comptables, mais aussi le remboursement par la commune d'un emprunt dont la charge aurait dû revenir au SIAC.

En outre, le second alinéa de l'article L. 1321-1 du CGCT prévoit que la mise à disposition des biens transférés est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la collectivité antérieurement compétente et la collectivité bénéficiaire. En l'espèce, l'intégration dans l'actif du SIAC du réseau d'assainissement de la commune de Maurepas mis à disposition du SIAC par convention en 2002, intervenue dans les comptes du SIAC en 2004, n'a pas donné lieu à la rédaction de ce document contradictoire. La chambre prend acte de l'intention, formulée par la commune, d'établir ce procès verbal avec le SIAC.

### ***3.5 IMPUTATIONS DE CHARGES***

Enfin, la chambre a relevé, dans les dépenses de l'exercice 2005, une somme de 374 841 € que la commune a imputée au compte 6574, en charge courante, alors que, s'agissant de subventions de surcharge foncière liée à l'acquisition de logements, elle aurait dû être imputée au compte 674 « subventions de fonctionnement exceptionnelles », conformément au plan des comptes de l'instruction M14.

## **4 ANALYSE FINANCIERE**

A la fin de l'année 2007, les produits comme les charges de fonctionnement de la commune de Maurepas restent inférieurs aux valeurs moyennes des communes de la même strate démographique<sup>(1)</sup>, les produits de fonctionnement s'élevant à 1 553 € par habitant (contre 1 643 € pour les communes de la strate) et les charges de fonctionnement à 1 356 € par habitant (contre 1 493 € par habitant pour les communes de la strate).

### ***4.1 FONCTIONNEMENT***

Les ressources fiscales de la commune proviennent en premier lieu de la taxe foncière sur les propriétés bâties (37 %), ensuite de la taxe professionnelle (33 %), enfin de la taxe d'habitation (28 %).

La commune dispose en 2007 d'un potentiel fiscal de 947 € par habitant, supérieur de 14 % à la moyenne des communes de sa strate (828 € par habitant). Son coefficient de mobilisation du potentiel fiscal (c'est-à-dire le produit fiscal rapporté au potentiel fiscal) est passé de 0,92 en 2001 à 0,77 en 2007.

Pendant la période sous revue, les taux de trois taxes ont été augmentés (en 2003) :

<b>Taux</b>	<b>jusqu'en 2002</b>	<b>à partir de 2003</b>	<b>évolution</b>
Taxe d'habitation	11,92 %	12,25 %	2,77 %
Foncier bâti	17,97 %	18,60 %	3,51 %
Foncier non bâti	84,27 %	84,27 %	0,00 %
Taxe professionnelle	17,98 %	18,50 %	2,89 %

Les charges de personnel représentent, en 2007, 57,50 % du total des charges (contre 49,63 % pour les communes de la même strate) et les achats et charges externes 29,34 % du total de ses charges (contre 26,89 % pour les communes de la même strate).

<sup>(1)</sup> Communes de 10 000 à 20 000 habitants n'appartenant pas à un groupement à fiscalité propre.

Sur la période sous revue, les recettes de fonctionnement ont plus augmenté que les dépenses. En effet, en 2007, l'augmentation des produits par rapport à 2001 est de 17,2 %, celle des dépenses s'élève à 13,6 %. Cette évolution se confirme lorsque l'on compare les évolutions moyennes annuelles : celle des produits est de 4,05 %, celle des charges de 3,23 %.

#### ***4.2 L'INVESTISSEMENT ET SON FINANCEMENT***

En 2007, les dépenses d'équipement par habitant s'établissent à 247 € par habitant, contre 471 € pour les communes de la même strate. Le maire de Maurepas justifie ce niveau relativement faible de dépenses par des équipements publics qu'il juge suffisants.

La capacité d'autofinancement brute (recettes moins dépenses de fonctionnement) atteint un pic en 2005, avec 271 € par habitant. Elle redescend à 198 € en 2007 (la moyenne étant de 195 € pour les communes de la même strate). Elle représente 12,74 % des produits de fonctionnement, contre 11,89 % pour les communes de la strate.

La capacité d'autofinancement nette, c'est-à-dire l'épargne restant éventuellement disponible après le remboursement de la part en capital de l'annuité d'emprunts, reste élevée sur la période ; elle atteint 127 € par habitant en 2007, alors que la moyenne, pour les communes de même strate, s'élève à 56 € par habitant.

Alors que la tendance pour les communes de même strate est plutôt à l'augmentation des montants d'emprunts (augmentation de la moyenne de 49,24 % sur la période), la commune de Maurepas s'en démarque, puisque le montant des nouveaux emprunts diminue.

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Emprunts nouveaux de l'année	722 747	878 495	4 303 073	1 700 018	5 000	3 000	0

Dans ce contexte, l'encours de dette de la commune est largement inférieur à l'endettement moyen par habitant des communes de la strate : 294 € contre 1 009 €. Il est en baisse constante depuis 2001. Le ratio dette/capacité d'autofinancement brute, qui permet d'apprécier la capacité de désendettement d'une collectivité, était de quatre années en début de période, il n'est que d'une année en 2007.

## **5 COMMANDE PUBLIQUE**

### ***5.1 ORGANISATION INTERNE***

En 2005, un guide d'achat a été élaboré et approuvé par le bureau du conseil municipal. Après un rappel des grands principes de la commande publique, le guide récapitule, dans un tableau, les différentes procédures conseillées selon les volumes financiers en cause.

Toutefois, ce document n'a pas été actualisé pour tenir compte de l'abaissement du seuil de mise en concurrence à 210 000 € le 1er septembre 2006, puis à 206 000 € au 1<sup>er</sup> janvier 2008. La chambre prend acte de l'intention de la commune d'élaborer avant la fin de l'année 2009 un nouveau guide interne de la commande publique.

## ***5.2 MARCHÉ PASSE EN 2004 AVEC LA SOCIÉTÉ SEPUR POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS***

La commune est membre du syndicat intercommunal pour la gestion des ordures ménagères et la production d'énergie (SIDOMPE), qui gère les déchets ménagers et assimilés de 106 communes comptant 420 000 habitants. En outre, la commune fait appel à une entreprise pour la collecte et le traitement des déchets, pour un montant annuel de l'ordre de 1,4 million d'euros. Un marché a été passé à cet effet avec la société SEPUR en 1999, puis en 2004.

### **5.2.1 Passation**

Le marché passé avec la société SEPUR en 1999 arrivant à expiration, le conseil municipal, par délibération du 14 octobre 2004, décide de lancer une consultation par appel d'offres ouvert pour la collecte des déchets ménagers.

Le règlement de la consultation prévoit que les critères de choix seront : 1° la valeur technique des prestations ; 2° le prix.

Le marché comporte deux lots :

- lot n° 1 : collecte des déchets ménagers, gestion d'une déchetterie et prestations annexes,
- lot n° 2 : collecte des déchets ménagers toxiques, piles et autres déchets ménagers spéciaux.

La commission d'appel d'offres se réunit le 9 décembre 2004 et constate que trois entreprises ont envoyé une offre.

	<b>Lot n°1</b>	<b>lot n° 2</b>
SITA	1 205 084,51 €TTC	54 794,28 €TTC
ONYX	1 305 426,40 €TTC	Pas de proposition
SEPUR	1 261 840,38 €TTC	29 094,15 €TTC

Après étude des offres, la commission se réunit le 13 décembre et décide de retenir l'entreprise SEPUR. Un tableau de comparaison des offres de prix est joint et permet de constater que l'entreprise SEPUR est la moins disante des trois, que ce soit pour le lot n° 1, les options ou le lot n° 2.

Le procès-verbal mentionne : « *Au vu du rapport d'analyse des offres, les membres de la commission d'appel d'offres proposent au président de retenir l'offre de la société SEPUR avec l'option de stockage et distribution de sacs. L'analyse des offres a permis de révéler les erreurs contenues dans l'offre de la société SITA ainsi que dans celle de la société ONYX.* ».

Par délibération du 16 décembre 2004, le conseil municipal autorise donc le maire à signer le marché avec la société SEPUR pour un montant de :

- 1 272 941,21 € pour le lot n° 1,
- 27 967,50 € pour l'option stockage et distribution de sacs,
- 29 094,15 € TTC pour le lot n° 2.

La société SEPUR a commis deux erreurs de prix dans ses actes d'engagement :

- La première, sur le lot n° 1, poste 7, puisqu'un additif à l'acte d'engagement, non daté mais vraisemblablement établi après l'analyse comparative des prix, a été signé pour modifier le montant des prestations du poste 7 « balayage et nettoyage du marché alimentaire », qui est ainsi passé de 101 920 € HT à 111 176 € HT ; l'erreur sur le montant initial semble provenir de la prestation « nettoyage des conteneurs », figurant au bordereau de prix, mais qui n'avait pas été reprise au détail quantitatif estimatif ; le montant rectifié de 111 176 € HT est repris dans ladélibération du 16 décembre 2004 et dans le rapport de présentation du 22 décembre 2004.
- La seconde, sur le lot n° 2, faisant passer par additif non daté le prix initial indiqué à l'acte d'engagement de 18 068,96 € HT à 27 548,96 € HT. Cette modification a dû être opérée avant l'analyse des offres puisque le montant oublié (9 480 € HT correspondant aux frais de personnel et de véhicule pour la collecte) figure sur le tableau comparatif des offres de prix. Le montant unitaire de cette prestation figurait également au bordereau de prix.

La chambre n'a pas obtenu de la commune d'autre « rapport d'analyse des offres » que le tableau comparatif de prix. Le rapport de présentation n'apporte pas davantage d'élément sur le choix du prestataire.

La chambre observe donc, d'une part, qu'aucun rapport d'analyse des offres, ni aucun autre document, ne permet d'établir sans conteste que la commission d'appel d'offres a respecté l'ordre de priorité des critères précités que la commune avait fixés, d'autre part, que celle-ci semble s'être fondée sur des erreurs de prix de concurrents de la SEPUR, alors que cette société en avait également commises sans que cela ait été expressément relevé.

## **5.2.2 Exécution du marché**

L'article 17 du cahier de clauses administratives particulières (CCAP) stipule que :  
« *L'Entrepreneur remettra chaque année à la commune, avant la fin du premier semestre qui suit l'exercice considéré, un compte rendu donnant au moins les indications suivantes :*

- *effectif du service,*
- *nombre de bennes utilisées, kilométrage parcouru pour chacune d'elle pour les besoins du service et consommation d'énergie,*
- *nombre et nature des récipients distribués (conteneurs, bennes),*
- *le détail des dépenses propres à l'exploitation, évalué si nécessaire de façon extra comptable,*
- *les modifications intervenues (fréquence, périmètre, circuits de façon générale, toutes les indications susceptibles de déclencher la révision prévue à l'article 7).*

*La commune aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans ce compte rendu. A cet effet, ses agents accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.*

*Ils pourront procéder à toutes les vérifications utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du présent cahier des charges, et prendre connaissance de tous documents techniques et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission » .*

La chambre observe, toutefois, que le bilan d'exploitation que détient la commune, en 2007, ne donne que le tonnage détaillé par déchets, par mois, etc. Il ne comporte pas de données concernant les effectifs, le nombre de conteneurs et bennes, le détail des dépenses propres à l'exploitation, les éventuelles modifications intervenues dans le périmètre ou les circuits mentionnés à l'article 17 précité du CCAP.

Par ailleurs, la revalorisation du coût du traitement est prévue au dernier paragraphe de l'article 5.3 du CCAP : « *en ce qui concerne la revalorisation des produits, une mise à jour des prix sera effectuée chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier, suivant les justificatifs des centres de traitement* ». La commune n'a pas communiqué à la chambre les justificatifs en cause. La chambre observe, en outre, que cette clause présente l'inconvénient d'empêcher la commune de maîtriser les éléments à la base des calculs des prix. Elle prend, toutefois, acte de l'intention de la commune de faire figurer dans le prochain cahier des charges une formule de révision des prix plus contraignante pour les prestataires traitant les déchets.

Enfin, les prévisions de tonnage annuel s'étant révélées inexactes pour le lot n° 2 (collecte des déchets toxiques, piles et autres déchets ménagers spéciaux), la chambre recommande à la commune de tenir compte des quantités effectivement collectées lors de la passation du nouveau marché, prévue à partir du mois de juin 2009.

## **6 RESSOURCES HUMAINES**

### ***6.1 EVOLUTION DES EFFECTIFS***

Les effectifs ont augmenté globalement de 11,26 % entre 2001 et 2005 (63,16 % pour les non-titulaires).

<b>Source : bilan social</b>	<b>2001</b>	<b>2005</b>	<b>Evolution</b>
Titulaires	345	374	8,41 %
Non-titulaires	19	31	63,16 %
<b>Total titulaires + non titulaires</b>	<b>364</b>	<b>405</b>	<b>11,26 %</b>

Corollairement, les charges de personnel sont supérieures de 5 % par rapport à la moyenne de la strate en 2007, mais augmentent moins vite, sur la période, que la moyenne des autres communes.

### ***6.2 SURCLASSEMENT DES EMPLOIS DE DIRECTION***

Toutes les décisions (délibérations et arrêtés de nomination ou d'avancement) relatives aux trois emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur des services techniques font référence à des emplois de communes de 20 à 40 000 habitants, alors que, comme on l'a vu plus haut, la commune n'a jamais atteint le nombre de 20 000 habitants.

Or, l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ne prévoit de surclassement dans une catégorie démographique supérieure que pour les stations classées de tourisme, ou comportant une zone urbaine sensible, ce qui n'est pas le cas de la commune de Maurepas.

Aucune dérogation verbale, invoquée par la commune, ne saurait justifier ce surclassement, qui majore la rémunération indiciaire à laquelle ont droit ces personnels.

La chambre recommande à la commune de régulariser cette situation.

### ***6.3 COUT D'UNE EVICTION IRREGULIERE***

A la suite de l'éviction de l'ancienne secrétaire générale adjointe en janvier 2003, pour un motif allégué de perte de confiance, plusieurs contentieux ont opposé la collectivité et cet agent. Dans ce cadre, le juge administratif a considéré que, même si cet emploi impliquait d'avoir la confiance de la collectivité dans la mise en œuvre des missions définies par elle, les faits qui étaient reprochés à l'agent n'étaient pas de nature à entraîner une telle perte de confiance.

Il en est résulté, pour la commune, un débours total de 337 852,11 €, représentatif des traitements et primes versées, ainsi que les charges afférentes, de janvier 2003 à janvier 2009, sans contrepartie pour la commune.

### ***6.4 EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET***

L'emploi de collaborateur de cabinet a été créé par une délibération du 21 avril 1989. Sa rémunération est régulière et ne dépasse pas les montants maxima fixés par la réglementation. Toutefois, l'article 5 du décret du 16 décembre 1987 précise que « *la décision par laquelle un collaborateur de cabinet est recruté détermine les fonctions exercées par l'intéressé* ». Cet article renvoie donc explicitement à la présentation détaillée du contenu de l'emploi de collaborateur de cabinet. Or, l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1989 portant nomination à l'emploi de collaborateur se borne à mentionner que l'intéressé est nommé collaborateur de cabinet, sans définir ses fonctions avec précision.

Cet emploi étant, selon les informations communiquées par l'ordonnateur, vacant depuis janvier 2009, la chambre invite la commune à tenir compte de cette observation si elle recrute un nouveau collaborateur de cabinet.

### ***6.5 LOGEMENTS DE FONCTION***

La délibération du 18 février 1999 désigne, dans la liste des fonctions donnant droit à l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service, les fonctions de secrétaire général adjoint et de directeur des services techniques. Ces emplois ne correspondent ni aux conditions dégagées par la jurisprudence administrative pour disposer d'un logement par nécessité absolue de service, ni aux dispositions expresses de l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale. La chambre prend acte de l'engagement de l'ordonnateur de proposer au conseil municipal de modifier la délibération précitée.

Par ailleurs, la chambre rappelle que les agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ne peuvent bénéficier ni de l'indemnité d'astreinte ou d'intervention, ni du repos compensateur correspondant (article 3 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 et article 2 du décret n° 2002-147 du 7 février 2002), ni de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (article 4 du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés et transposable à la fonction publique territoriale en application du principe de parité).

Or, huit agents logés par nécessité absolue de service ont bénéficié d'indemnités d'astreinte et deux autres d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires. La chambre recommande à la commune de mettre fin à ces cumuls irréguliers de logement de fonction et d'indemnité.

## **7 ASSOCIATIONS**

En 2007 comme en 2001, les subventions aux associations représentent 1 % des dépenses de fonctionnement.

Trois associations reçoivent plus de 23 000 €, seul au-delà duquel il est nécessaire, pour les associations, de passer une convention avec la commune qui les subventionne, conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Il s'agit du comité local des œuvres sociales (CLOS) pour les années 2001 à 2007, de l'office municipal des sports (OMS), pour les années 2001 à 2007, et de l'office municipal des loisirs et de la culture (OMLC), pour les années 2001 à 2003.

La commune a passé une convention avec l'OMS, le 9 juillet 2004, pour le versement de la subvention de l'année 2004, d'un montant de 33 250 €.

En revanche, en méconnaissance des dispositions précitées, le CLOS, pour les années 2001 à 2007, l'OMLC, pour les années 2001 à 2003, et l'OMS, pour les années 2001 à 2003 et 2005 à 2007, ont reçu des subventions pour un montant supérieur à 23 000 €, sans qu'aucune convention ait été passée avec la commune.

Cette absence de convention est de nature à mettre en cause la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public qui aurait assuré le paiement de ces subventions au-delà du seuil précité. Il est pris acte de ce que, pour l'avenir, des conventions ont été signées avec les associations précitées en mars et avril 2009.